



**PREFET
D'INDRE ET LOIRE**

Plan de prévention des risques technologiques

Site d'EPC France

Règlement



PREFET

**Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement**

CENTRE

**Direction
Départementale
des Territoires**

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR



**Annexé
à l'arrêté préfectoral
du 12 novembre 2012
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales.....	3
Titre II - Réglementation des projets.....	5
2.1 Dispositions applicables dans la zone R (rouge foncé).....	5
2.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
2.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	6
2.1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	6
2.2 Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair).....	7
2.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
2.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
2.2.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	8
2.3 Dispositions applicables dans la zone B (bleu foncé).....	9
2.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	9
2.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
2.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
2.4 Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)	11
2.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	11
2.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
2.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	12
2.5 Dispositions applicables dans la zone grisée.....	13
2.5.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants.....	13
2.5.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	13
2.6 Prescriptions concernant les règles de construction	14
2.6.1 – Prescriptions applicables dans la zone R.....	14
2.6.2 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	14
2.6.3 – Prescriptions applicables dans la zone B.....	14
2.6.4 – Prescriptions applicables dans la zone b.....	14
Titre III – Mesures foncières.....	15
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	17
Article 1 : Mesures sur les biens et activités existants.....	17
1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R.....	17
1.2 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	17
1.3 – Prescriptions applicables dans la zone B.....	17
1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b.....	18
Article 2 : Mesures sur les usages	18
2.1 – Utilisation des terrains.....	18
2.2 – Chemins ruraux - Chemins de randonnée.....	18
2.3 – Routes	18
2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses.....	18
2.5 – Aéronef.....	18
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	19
GLOSSAIRE.....	20
ANNEXE.....	21

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à la société EPC France, sur les communes de Bléré, Cigogné et Sublaines, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1 Objectif :

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisations des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société EPC France.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation :

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



Zone R (rouge foncé)



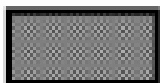
Zone r (rouge clair)



Zone B (bleu foncé)



Zone b (bleu clair)



Zone grisée correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

ARTICLE 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut-être révisé dans les conditions prévues par R.515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

Le PPRT s'applique concurremment au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Titre II - Réglementation des projets

Préambule

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions et installations nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction ne peut être admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique (voir glossaire).

2.1 Dispositions applicables dans la zone R (rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- CARACTÈRE/ DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone R correspond à une zone agricole, naturelle et forestière, à protéger de toute construction. Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression Très Fort (TF) à Très fort + (TF+).

2.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1.1.1 : Sont interdits :

- toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, et exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article 2.1.1.2

Article 2.1.1.2 : Sont admis :

- les travaux d'aménagement de voirie à des fins agricoles,
- les clôtures,
- les abris non clos pour animaux,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

2.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.1.2.1 : Sont interdits :

- tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article 2.1.2.2.

Article 2.1.2.2 : Sont admis :

- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

2.1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

sans objet.

2.2 Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)

La zone r est une zone d'interdiction sauf exception.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

C'est une zone agricole, naturelle et forestière à protéger, qui ne comporte qu'une seule habitation: la ferme du Bouchet. Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression fort (F) à fort plus (F+).

2.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.2.1.1 : Sont interdits :

- toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article 2.2.1.2.

Article 2.2.1.2 : Sont admis :

- Les constructions nécessaires aux activités agricoles existantes (hors ERP et logement), sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'aménagement de voirie à des fins agricoles,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. à l'exception des centrales photovoltaïques, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les clôtures,
- les abris non clos pour animaux,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

2.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.2.2.1 : Sont interdits :

- tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article 2.2.2.2.

Article 2.2.2.2 : Sont admis :

- les aménagements et extensions des constructions nécessaires aux activités agricoles existantes (hors ERP et logement) sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'aménagement de la voirie à des fins agricoles,
- les travaux d'entretien des infrastructures existantes,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;

- **et sous réserve d'appliquer les mesures constructives prescrites au paragraphe 2.6 du présent document :**
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine, etc.) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes.

2.2.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

sans objet

2.3 Dispositions applicables dans la zone B (bleu foncé)

La zone B est une zone d'autorisation sous condition.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone B est une zone agricole naturelle et forestière faiblement bâtie, dans laquelle se trouvent deux écarts composés d'habitats et de bâtiments agricoles : La Ricassière sur le territoire communal de Cigogné et le Fleurian sur le territoire communal de Sublaines.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression Moyen (M) à Moyen plus (M+).

2.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.3.1.1 : Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article 2.3.1.2.

Article 2.3.1.2 : Sont admis :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles existantes (hors ERP et logement) et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. à l'exception des centrales photovoltaïques, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les clôtures,
- les abris non clos pour animaux,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les annexes (garages, abris de jardin, piscines, etc.),
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT (dont la surface totale sera au maximum égale à la surface de plancher initiale plus 30 m²) sauf si le sinistre est dû à l'établissement à l'origine du PPRT, sous réserve d'appliquer les mesures constructives prescrites au paragraphe 2.6 du présent document.

2.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.3.2.1 : Sont interdits :

- tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article 2.3.2.2.

Article 2.3.2.2 : Sont admis :

- les aménagements et extensions des constructions nécessaires aux activités agricoles existantes (hors ERP et logement) et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie existante,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à

l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;

et sous réserve d'appliquer les mesures constructives prescrites, au paragraphe 2.6 du présent document :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine, etc.) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes,
- les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PPRT dans la limite de 30 m² de surface de plancher, sans création de logement supplémentaire.

2.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

sans objet

2.4 Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est zone d'autorisation sous condition.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone b est une zone agricole, naturelle et forestière peu urbanisée à protéger. Dans cette zone se situent un hameau, le Coudray et quatre écarts : le Fourneau, la Guichardière, la Cour Pavée et le Tertre. Les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa faible (Fai).

2.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.4.1.1 : Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article 2.4.1.2.

Article 2.4.1.2 : Sont admis :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles ou forestières existantes (hors ERP et logement) et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux telles que pylônes postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc. à l'exception des centrales photovoltaïques,
- les clôtures,
- les abris non clos pour animaux,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les annexes (garages, abris de jardin, piscines, etc.),
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT (dont la surface totale sera au maximum égale à la surface de plancher initiale plus 50 m²) sauf si le sinistre est dû à l'établissement à l'origine du PPRT, sous réserve d'appliquer les mesures constructives prescrites au paragraphe 2.6 du présent document .

2.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.4.2.1 : Sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article 2.4.2.2.

Article 2.4.2.2 : Sont admis :

- les aménagements et extensions des constructions nécessaires aux activités agricoles ou forestières existantes (hors ERP et logement) et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie existante,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,

et sous réserve d'appliquer les mesures constructives prescrites, au paragraphe 2.6 du présent document :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),
- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation des constructions et installations existantes, visant à apporter des éléments de confort (notamment création de sanitaires, WC, cuisine, etc.) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition au risque des personnes,
- les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PPRT dans la limite de 50 m² de surface de plancher, sans création d'unité de logement,

2.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

sans objet

2.5 Dispositions applicables dans la zone grisée

- CARACTÈRE/DÉFINITION DE LA ZONE GRISÉE/ VOCATION :

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

2.5.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

Article 2.5.1.1 : Sont interdits :

- toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article 2.5.1.2.

Article 2.5.1.2 : Sont admis :

- toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
 - d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
 - qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

2.5.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

2.6 Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque de surpression et d'assurer la protection des occupants, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension, de changement de destinations, de réhabilitation.

Tout nouveau projet, soumis à permis, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Les prescriptions ci-dessous ne s'appliquent pas aux bâtiments liés au stockage de production agricole et / ou de garage de matériels.

2.6.1 – Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet

2.6.2 – Prescriptions applicables dans la zone r

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) doivent résister à un effet de surpression d'une intensité de 200 mbar, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)

2.6.3 – Prescriptions applicables dans la zone B

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) doivent résister à un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)

2.6.4 – Prescriptions applicables dans la zone b

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) doivent résister à un effet de surpression d'une intensité

- de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
- de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 : Secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de CIGOGNE, SUBLAINES et BLERE sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.
Les conditions de mise en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Droit de délaissement

2.1 – Secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur dénommé « **De** » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r et soumis à un aléa de surpression de 200 mbar, et correspondant à la partie du bâtiment à usage d'habitation de la ferme du Grand Bouchet.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

L'instauration de ce droit pour la commune de CIGOGNE est conditionnée par l'approbation préalable du plan.

2.2 – Rôle initiateur de la commune

La commune ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal.

Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Article 3 : Secteur d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

Article 4 : Devenir des bâtiments préemptés ou délaissés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement

ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Article 5 : Mise en œuvre des mesures foncières

Le secteur de délaissement « **De** » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions : l'ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention de financement conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Les prescriptions du PPRT sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens précédemment cités pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans** à la date d'approbation du PPRT.

Elles visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : renforcement des structures, des fenêtres et des parties vitrées, etc.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur, le complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat et non pas de moyen.

Article 1 : Mesures sur les biens et activités existants

Les prescriptions ci-dessous ne s'appliquent pas aux bâtiments liés au stockage de production agricole et / ou de garage de matériels et les annexes (garage, abris de jardin, piscines, etc.).

1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet

1.2 – Prescriptions applicables dans la zone r

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) doivent résister :

- à l'effet de surpression auquel l'ensemble de la construction est réellement soumis sous réserve de la réalisation d'une étude préalable destinée à définir l'intensité exacte de cet effet de surpression et ses caractéristiques associées (type d'onde et temps d'application),
- ou à un effet de surpression d'une intensité de 200 mbar, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe).

1.3 – Prescriptions applicables dans la zone B

L'ensemble des constructions et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) doivent résister :

- à l'effet de surpression auquel l'ensemble de la construction est réellement soumis sous réserve de la réalisation d'une étude préalable destinée à définir l'intensité exacte de cet effet de surpression et ses caractéristiques associées (type d'onde et temps d'application),
- ou à un effet de surpression d'une intensité de 140 mbars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe au présent règlement).

1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b

Les éléments vitrés extérieurs des constructions (notamment le vitrage, le châssis, les dormants, les ancrages ...) doivent résister :

- à l'effet de surpression auquel l'ensemble de la construction est réellement soumis sous réserve de la réalisation d'une étude préalable destinée à définir l'intensité exacte de cet effet de surpression et ses caractéristiques associées (type d'onde et temps d'application),
- ou à un effet de surpression d'une intensité
 - de 35 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms pour les constructions situées dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)
 - de 50 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 500 ms pour les constructions situées dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar. (cf. carte d'intensité des effets de surpression en annexe)

Article 2 : Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

2.1 – Utilisation des terrains

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes est interdit dans les zones R , r et B du présent règlement.

2.2 – Chemins ruraux - Chemins de randonnée

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés dans le périmètre du zonage réglementaire (zones R, r, B et b) sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir. (chemin pédestre, équestre, rallye, etc.)

Des panneaux d'information du public sur le risque sont installés sur les voies communales et les chemins ruraux en limite de la zone B du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Des itinéraires de randonnées ponctuelles peuvent être admis en zone bleu clair b du périmètre sous réserve d'information des utilisateurs sur le risque.

2.3 – Routes

Tout aménagement de stationnement public est interdit en zone r, et sur l'autoroute A 85, la route départementale 58 et les voies communales dans le périmètre du PPRT.

2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement de l'entreprise EPC France et à la distribution de combustible destiné aux logements ou de carburant pour les véhicules agricoles situés à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stockage de carburant ou combustible est interdit dans la zone R du PPRT.

2.5 – Aéronef

La création de site aéronautique pour tout type d'aéronef (y compris montgolfière) est interdite dans les zones R, r et B du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense).

GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)
- PLU Plan Local d'Urbanisme

Surface de plancher : La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des immeubles collectifs. (article L .112-1 du code de l'urbanisme)

Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.).

Annexes : Sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence de cette construction principale, les remises, garages, ateliers, abris de jardin, locaux techniques de piscine, etc.

Hameau : Groupe d'habitations structuré comme un village

Écarts : Groupe d'habitations isolé moins important que le hameau (anciennes fermes, etc.)

Aéronefs : Un aéronef est un appareil capable d'évoluer au sein de l'atmosphère terrestre. On distingue deux catégories d'aéronefs : l'aérostat (montgolfière, ballon à gaz, etc.) et l'aérodynamique (avion, planeur, ULM, etc.).

ANNEXE



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
et de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Typologie du bâti

- Activités (industrielles, artisanales, agricoles)
- Habitat

Infrastructures de transports

- A 85
- D 58
- D 23
- Autres voies structurantes

Eléments de repérage

- Entreprise source
- Limite communale

Effet de surpression



EPC France à Cigogné :

Zonage des effets de Surpression, Synthèse des Enjeux

